

240group
Société par Actions Simplifiée au capital de 11.270 €
Siège social : 15 rue Mansart – 75009 PARIS
RCS PARIS 830 464 079

**CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL**

STATUTS

Mis à jour le 3 juin 2026

SOMMAIRE

ARTICLE 1er - FORME.....	4
ARTICLE 2 - DÉNOMINATION	4
ARTICLE 3 - OBJET	4
ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL	4
ARTICLE 5 - DURÉE	5
ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL	5
6.1 Apports	5
6.2 Capital social	5
ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS.....	5
ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL.....	5
ARTICLE 9 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS	5
ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES	6
ARTICLE 11 -TRANSMISSION DES TITRES	6
11.0 Définitions.....	6
11.1 Principes généraux.....	8
11.2 Transferts de Titres entre vifs	8
11.3 Décès d'un associé	11
11.4 Dissolution d'une communauté de biens	13
11.5 Transfert de la qualité d'Associé et/ou de Titulaire d'autres Titres.....	13
11.6 Sanctions.....	13
ARTICLE 11 bis - EXCLUSION	14
ARTICLE 11 ter - PRIX - EXPERTISE	16
ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES	16
12.1 Droits attachés aux actions	16
12.2 Droit de communication des associés.....	17
ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS.....	17
ARTICLE 14 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL.....	18
14.1 Président de la Société.....	18
14.2 Directeur général.....	19
ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES	21
ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES	21
ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES ET DE L'ASSOCIE UNIQUE	21
17.1 Compétences de la collectivité des associés :.....	21
17.2 Modalités des prises des décisions de la collectivité des associés.....	22
17.3 Décisions de l'associé unique.....	24
17.4 Comité social et économique.....	24
17.5 Procès-verbaux	25
ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS	25
18.1 Exercice social	25
18.2 Comptes annuels.....	25
ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE	26
ARTICLE 20 – RELATIONS ENTRE LES ASSOCIES ET LA SOCIETE	26
20.1. ENGAGEMENT D'EXCLUSIVITE	26
20.2. ENGAGEMENT DE NON CONCURRENCE ET DE NON DEBAUCHAGE.....	26
20.3. MAINTIEN DU CONTROLE DES ASSOCIES PERSONNES MORALES.....	27
20.4 OBLIGATION DE REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES	28
ARTICLE 21 - LIQUIDATION	28

21.1	En cas de société pluripersonnelle ou dans l'hypothèse où l'associé unique est une personne physique	28
21.2	En cas de société unipersonnelle, lorsque l'associé unique est une personne morale	29
ARTICLE 22 - ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT - CONVENTION DE PREUVE		29
ARTICLE 23 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION		29
ARTICLE 24 – NULLITE DE DECISIONS SOCIALES		29

ARTICLE 1er - FORME

La présente société (la « **Société** ») est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La Société est dénommée « **240group** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous les pays :

- i. le conseil aux entreprises, à leurs actionnaires, à leurs administrateurs, à leurs dirigeants et à leurs cadres et/ou à leurs équipes sur la direction, la gestion, la création, le financement, le développement commercial et/ou marketing, la transformation d'un business model, le rachat / la cession d'entreprises, le recrutement, la gestion des ressources humaines, l'animation et/ou le coaching et/ou la formation d'actionnaires, d'administrateurs, de dirigeants et de cadres, la collaboration à la gestion et au suivi de projets, l'organisation de séminaires et/ou d'événements pour actionnaires, administrateurs, dirigeants, cadres ou équipes, la gestion du stress et de la santé d'un actionnaire, d'un dirigeant ou d'un cadre.
- ii. Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et/ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à 15 rue Mansart - 75009 PARIS.

Il peut être déplacé en tous lieux sur décision du Président qui a, en pareil cas, pouvoir de modifier les statuts. Toutefois la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés ou l'associé unique.

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6.1 Apports

Les apports faits par les associés à la constitution de la Société ont tous été des apports de numéraire, intégralement libérés, d'un montant de dix mille Euros (10 000,00 Euros).

Ces apports lors de la constitution se décomposent comme suit :

- Mandala, SAS domiciliée 15 rue Mansart – 75009 PARIS, immatriculée au RCS de Paris n° 830 284 386, a apporté cinq mille Euros (5 000,00 Euros) correspondant à cinq cents (500) actions,
- BeCoBe, SAS domiciliée 15 rue Mansart – 75009 PARIS, immatriculée au RCS de Paris n° 818 650 897, a apporté cinq mille Euros (5 000,00 Euros) correspondant à cinq cents (500) actions.

6.2 Capital social

Le capital social est fixé à onze mille deux cent soixante-dix Euros (€ 11 270), divisé en mille cent vingt-sept (1 127) actions de dix (10,00) Euros de valeur nominale chacune, souscrite en totalité et intégralement libérées.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Il peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 9 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

La Société peut émettre des obligations simples.

Cette émission est décidée par le Président ou par la collectivité des associés ou l'associé unique.

La Société peut également émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est décidée ou autorisée par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les actions et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émises par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président, le ou l'un des liquidateurs ou encore par toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet de l'une des personnes susvisées.

ARTICLE 11 -TRANSMISSION DES TITRES

11.0 Définitions

Pour l'application des articles 11, 11 bis et 11 ter :

- Le terme « **Associé** » vise un propriétaire ou un nu-propriétaire, le cas échéant indivis, d'actions de la Société ;
- Le terme « **Associé Fondateur** » vise les sociétés BecoBe et Mandala, Associés ayant constitué la Société ainsi que Laurent Allard et Pierre-Emmanuel Costeux dès lors qu'ils viendraient à détenir des Titres ;
- Le terme « **Associé Partner** » désigne tout Associé autre qu'un Associé Fondateur exerçant une activité de prestations de services au profit de la Société, de la société Family & Co ou de toute société du Groupe Family & Co ;
- Le terme « **Associé Salarié** » désigne tout Associé personne physique exerçant une activité salariée au sein de la Société ou du Groupe Family & Co ;
- Le terme « **Cessionnaire** » vise la personne à laquelle le Titulaire Transférant envisage de Transférer des Titres ;
- Le terme « **Contrôle** » s'entend du contrôle au sens de l'article L. 233-3 I du code de commerce ;
- Le terme « **Groupe Family & Co** » vise la Société ainsi que toute société qu'elle Contrôle ou viendrait à Contrôler ;
- Le terme « **Holding Associé Salarié** » désigne toute société contrôlée par un Associé Salarié ou une personne physique ayant eu la qualité d'Associé Salarié ;
- Le terme « **Répartition du solde à la plus forte moyenne** » désigne, pour l'application du droit de préférence des Associés en cas de refus d'agrément d'un Transfert, la procédure aux termes de laquelle le solde des Titres restant à répartir sont attribués, l'un après l'autre, en calculant, pour chaque Associé ayant exprimé l'intention d'acquérir des Titres dont le Transfert n'a pas été agréé, une moyenne égale à la division de (i) sa quote-part dans le capital social (en prenant en compte le cas échéant

sa quote-part de droits indivis) (ii) par le nombre de Titres déjà obtenu par celui-ci plus un. L'Associé ayant la plus forte moyenne obtient le Titre supplémentaire. Si plusieurs associés obtiennent une moyenne identique, ils sont départagés par tirage au sort. L'opération se poursuit autant de fois qu'il reste de Titres à répartir ;

- Le terme « **Titres** » désigne toutes actions émises par la Société, ainsi que toutes autres valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à son capital et les droits détachés de ces titres lorsqu'ils sont négociables ou susceptibles de l'être (droit préférentiel de souscription, droit d'attribution, ...) ;
- Le terme « **Titulaire de Titres** » désigne toute personnes physique ou morale détenant la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété, le cas échéant indivise, de Titre(s) émis par la Société ;
- Le terme « **Titulaire Transférant** » désigne tout Titulaire de Titres qui envisage de procéder à un Transfert de Titres ou dont les Titres sont Transférés du fait de son décès ;
- le terme « **Transfert** » (et sous forme de verbe « **Transférer** » ou de gérondif « **Transférant** ») désigne toute opération, quelle qu'en soit la forme, ayant pour effet de transférer la propriété, y compris indivise, la jouissance, la nue-propriété ou l'usufruit de Titres à toute personne (physique ou morale) autre que la Société, telle que, notamment, sans que cette énumération soit limitative : ventes, échanges, donation, constitution d'un usufruit, successif ou non, au profit d'un conjoint survivant, adjudication, constitution ou réalisation de sûreté, apports, fusions, scissions ou tout autre événement emportant transmission universelle du patrimoine d'une personne morale associée, liquidation, partage, succession, legs ou toute opération de droit français ou étranger transférant tout ou partie des prérogatives de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit ou de tout type de droit personnel, réel ou conventionnel portant sur un Titre. Par exception à ce qui précède, la mise en communauté de Titres, sans transfert de la qualité d'Associé, à l'époux non Associé ne sera pas considérée comme un Transfert ;
- Le terme « **Usufruitier** » vise la personne qui est titulaire d'un usufruit actuel sur des Titres de la Société. Cet usufruit peut avoir ou non été créé sur la tête de l'Usufruitier et être d'une durée déterminée ou viagère. Il ne vise pas en revanche le bénéficiaire d'un usufruit successif sur des Titres de la Société ;
- Le terme « **Transfert Complexe** » désigne tout Transfert autre qu'une vente pure et simple, celle-ci se caractérisant par :
 - une rémunération exprimée exclusivement en numéraire, et
 - un prix déterminé (et non déterminable) ;
- Les termes « **Transferts Libres** » ou « **Transfert Libre** » désigne tout Transfert de Titres :
 - portant sur l'intégralité des Titres de la Société ;
 - entre la société BecoBe, la société Mandala, Laurent Allard et Pierre-Emmanuel Costeux ;
 - par un Associé Salarié au profit de sa Holding Associé Salarié.

Par ailleurs, les termes susvisés, commençant par une majuscule, dès lors qu'ils sont utilisés dans d'autres articles des présents statuts, ont le sens qui leur est attribué au présent article 11.0.

11.1 Principes généraux

Le Transfert des Titres s'opère par virement de compte à compte dans les registres de la Société ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

La Société ne pourra enregistrer aucun Transfert de Titres dans ses registres et comptes d'actionnaires ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé sans qu'il lui soit justifié que les stipulations du présent article 11 ont été respectées.

Toutes les notifications visées au présent article se font par lettre recommandée avec avis de réception, sous format électronique ou papier ou par lettre simple remise en mains propres contre récépissé. Elles prennent effet, selon le cas, à la date figurant sur la "Preuve de dépôt" remis par la Poste ou l'opérateur acheminant la lettre recommandée sous format électronique ou encore à la date figurant sur le récépissé de la lettre remise en mains propres, sauf s'il est expressément prévu qu'un délai court à compter de la réception de la notification (auquel cas, la prise d'effet est reportée à la date de réception).

Tous les délais visés au même article se décomptent comme en matière de procédure civile, et plus particulièrement conformément aux articles 640 et suivants du Code de Procédure Civile.

11.2 Transferts de Titres entre vifs

11.2.1. Champ d'application de l'agrément – Obligation d'information de la Société pour les Transferts n'entrant pas dans le champ d'application de l'agrément

Tout Transfert de Titres entre vifs au profit d'un tiers non associé de la Société autre qu'un Transfert libre est soumis à la procédure d'agrément définie au 11.2.2 du présent article. Par extension, est assimilé à un Transfert entre vifs le Transfert réalisé par ou au profit d'une personne morale, sauf dans l'hypothèse où le Transfert au profit de ladite personne morale résulte du décès du Titulaire Transférant (auquel cas, il est régi par les stipulations du 11.3 du présent article).

11.2.2 Procédure d'agrément

11.2.2.1 Préalablement à tout Transfert de Titres entre vifs autre qu'un Transfert Libre, le Titulaire Transférant doit notifier le projet de Transfert au Président et, le cas échéant, au Directeur général de la Société (la « **Notification du Projet de Transfert** ») en indiquant :

- les nom et prénom ou la dénomination sociale, le cas échéant le numéro RCS, l'adresse ou le siège social du Cessionnaire proposé,
- si le Cessionnaire est une personne morale, l'identité des personnes qui la Contrôlent tant directement qu'indirectement,
- la nature juridique du Transfert (exemple : vente, apport, donation, constitution d'un usufruit successif en cas de donation avec réserve d'usufruit, transmission par voie de fusion...),
- le nombre de Titres à Transférer,
- le prix par Titre Transféré si le Transfert n'est pas un Transfert Complexe,

- en cas de Transfert Complexe, la teneur exhaustive de la contrepartie réelle proposée par le Cessionnaire, la valorisation des Titres par stricte équivalence et le calcul de l'équivalent en numéraire de la contrepartie du Transfert (par stricte équivalence), ainsi que le prix de rachat par Titre proposé par le Titulaire Transférant dans l'hypothèse d'un refus d'agrément.

Le Titulaire Transférant devra y joindre également une lettre du Cessionnaire contenant l'acceptation par ce dernier des conditions du Transfert projeté.

Il est précisé qu'en cas de Transferts de même nature juridique réalisés concomitamment par plusieurs Titulaires Transférant au profit d'un même Cessionnaire, il pourra être établi une notification unique à la Société. En pareil cas, les Titulaires Transférant seront réputés ne former qu'un unique Titulaire Transférant et il sera fait masse des Titres par eux Transférés pour l'application de leurs droits et obligations aux termes du présent 11.2. Ils devront s'exprimer par la voix d'un seul représentant, à peine d'inopposabilité des actes par eux effectués pour l'application des procédures visées audit 11.2, (en ce compris pour la renonciation au projet de Transfert de Titres).

De même, il pourra être établi une notification unique en cas de Transferts de même nature juridique réalisés concomitamment (ou prenant effet à terme, dans le cas où l'un des Transferts consiste dans un usufruit successif institué à l'occasion d'une donation avec réserve d'usufruit)] par un même Titulaire Transférant au profit de plusieurs Cessionnaires. En pareil cas, les Cessionnaires seront réputés ne former qu'un seul Cessionnaire et il sera fait masse des Titres à eux Transférés pour l'application de leurs droits et obligations aux termes du présent 11.2. Ils devront s'exprimer par la voix d'un seul représentant, à peine d'inopposabilité des actes par eux effectués pour l'application des procédures visées audit 11.2.

Toute notification qui ne serait pas effectuée dans les conditions ci-dessus sera inopposable à la Société.

11.2.2.2 Dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la Notification du Projet de Transfert à la Société, le Président devra décider d'agréer ou non le projet de Transfert de Titres. Sa décision n'a pas à être motivée. Lorsque la Société est dotée d'un Directeur général, le projet de Transfert devra être agréé par le Président et le Directeur Général. Dans ce cas, ces derniers peuvent formaliser une décision commune ou deux décisions séparées. Le projet de Transfert qui n'obtiendrait pas l'accord du Président et du Directeur général sera réputé non agréé. Leur décision respective n'a pas à être motivée.

Le Président et, le cas échéant, Directeur Général, notifient sans délai au Titulaire Transférant, ainsi qu'aux autres associés la décision d'agrément ou, le cas échéant, le refus d'agrément.

L'agrément est réputé acquis si aucune décision de refus d'agrément n'a été notifiée par le Président ou, le cas échéant, le Directeur Général, au Titulaire Transférant dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception par la Société de la Notification du Projet de Transfert.

11.2.2.3 Si le projet de Transfert est agréé, le Cessionnaire et le Titulaire Transférant sont tenus de procéder à la réalisation du Transfert dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification au Titulaire Transférant de la décision d'agrément.

A défaut, la procédure d'agrément devra être reprise à son commencement.

11.2.3. Sort des Titres en cas de refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, le Président et, le cas échéant, de son Directeur général, devront faire acquérir les Titres du Titulaire Transférant dont le Transfert au Cessionnaire a été refusé :

- par un ou plusieurs Associés, et/ou
- par un ou plusieurs tiers préalablement agréés par le Président ou, si la Société est dotée d'un Directeur Général, par le Président et le Directeur Général, et/ou
- par la Société elle-même, laquelle devra dans ce cas en faire tout usage permis par la loi,

étant précisé :

- qu'en cas de mise en œuvre de la préemption prévue à l'Article 2 du pacte extra-statutaire liant tous les Titulaires de Titres et auquel la Société est partie :
 - sur l'intégralité des Titres objet du projet de Transfert, les stipulations du présent Article 11.2.3 n'auront pas lieu de s'appliquer,
 - sur une partie seulement des Titres objet du projet de Transfert, les stipulations du présent Article 11.2.3 s'appliqueront sur le solde des Titres objet du projet de Transfert au Cessionnaire non préemptés.
- que le Titulaire Transférant peut néanmoins renoncer à tout moment à son projet de Transfert de Titres.

Le prix de rachat des Titres du Titulaire Transférant dont le Transfert au Cessionnaire n'a pas été agréé sera déterminé :

- Si le Transfert refusé est une vente pure et simple, au prix indiqué dans la Notification du Projet de Transfert, ou
- Si le Transfert refusé est un Transfert Complexe, au prix proposé par le Titulaire Transférant dans la Notification du Projet de Transfert.

Dans le cas spécifique où le Transfert refusé est un Transfert Complexe, le ou les acquéreurs des Titres, à savoir le ou les Associés susvisés, le ou les tiers acquéreurs susvisés ou la Société auront néanmoins la possibilité de contester le prix proposé par le Titulaire Transférant.

En cas de contestation, le prix de rachat des Titres sera déterminé :

- selon les stipulations du 11 ter du présent article. En pareil cas, les frais d'expertise seront partagés entre les parties (le ou les acquéreurs pour la moitié, le Titulaire Transférant pour l'autre moitié), sauf dans le cas où le Titulaire Transférant userait de son droit de repentir, auquel cas l'ensemble des frais et honoraires de l'expert sera à la charge exclusive du Titulaire Transférant, ou,
- si une expertise a été initiée en application de la procédure de préemption prévue à l'Article 2 du pacte extra-statutaire liant tous les Titulaires de Titres et auquel la Société est partie, au prix tel que ressortant de cette expertise.

La cession des Titres au profit du ou des acquéreurs des Titres, à savoir le ou les Associés susvisés, le ou les tiers acquéreurs susvisés ou la Société, devra intervenir dans un délai de deux (2) mois, le paiement du prix intervenant concomitamment au Transfert de Titres ou, en cas de délai de paiement accordé au tiers Cessionnaire, selon le même échéancier que celui convenu avec ce dernier. Ce délai courra à compter de la décision de refus d'agrément ou en

cas de recours à une expertise conformément aux stipulations de l'Article 11 ter ci-après, à compter de la remise par l'expert de son rapport final écrit.

11.3 Décès d'un associé

11.3.1. Champ d'application de l'agrément

Le Transfert de Titres à un tiers non associé du fait du décès du Titulaire Transférant est soumis à l'agrément de la Société dans les conditions et sous les réserves stipulées ci-après, étant précisé qu'un même décès peut donner lieu à plusieurs Transferts (en présence de legs par exemple). Est également considéré comme un Transfert par décès l'ouverture immédiate ou à terme d'un usufruit sur les Titres du Titulaire Transférant, du fait de son décès.

11.3.2. Procédure d'agrément

Si le Transfert de Titres par décès se fait sans que ne s'ouvre une indivision ou un démembrement de propriété, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier au président et, le cas échéant, au Directeur général de la Société, une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si un démembrement de propriété sur les Titres du Titulaire Transférant apparaît du fait du décès, la demande d'agrément doit émaner conjointement du nu-propriétaire et de l'usufruitier. Le Transfert de Titres au profit du nu-propriétaire ne peut être agréé sans que ne soit également agréé l'ouverture de l'usufruit au profit de l'usufruitier, et inversement.

Si le Transfert de Titres intervient au profit d'une indivision (avec constitution le cas échéant d'un usufruit), la procédure d'agrément ne peut, en principe, être mise en œuvre que dans le cadre d'un projet de partage. Il est alors notifié à la Société l'identité des attributaires envisagés, le nombre de Titres qui seraient attribués à chacun d'eux (en signalant, le cas échéant, l'existence d'un démembrement de propriété) et la valorisation retenue pour les Titres. L'agrément par la Société est donné ou refusé sous la condition suspensive de la réalisation définitive du partage qui devra être notifié à la Société.

La Société peut aussi, sans attendre un projet de partage, de sa propre initiative statuer sur l'agrément global du Transfert à l'ensemble des indivisaires y compris si l'un ou plusieurs des indivisaires sont déjà Associés. En cas d'agrément global du Transfert au profit de l'indivision, dans l'hypothèse où la propriété des droits indivis est démembrée, les nus propriétaires ne pourront être agréés sans que le ou les usufruitiers ne soient également agréés et inversement. Si l'agrément est donné, le partage subséquent sera dispensé d'agrément.

L'agrément du Transfert de Titres résulte d'une décision du Président. En présence d'un Directeur général, le Transfert de Titres devra être agréé par le Président et le Directeur Général. Dans ce cas, ces derniers peuvent formaliser une décision commune ou deux décisions séparées. Le Transfert de Titres qui n'obtiendrait pas l'accord du Président et du Directeur Général sera réputé non agréé. La décision n'a pas à être motivée.

Le Président et, le cas échéant, Directeur Général, notifient sans délai aux héritiers et ayants droit concernés la décision d'agrément ou, le cas échéant, de refus d'agrément dans un délai de quatre (4) mois à compter de la réception de la demande d'agrément.

L'agrément est réputé acquis si une décision de refus d'agrément n'a pas été notifiée par le Président et, le cas échéant, le Directeur Général, au Titulaire Transférant dans un délai de quatre (4) mois à compter de la réception de la demande d'agrément.

11.3.3 Sort des Titres jusqu'à la décision d'agrément ou jusqu'au rachat des Titres en cas de refus d'agrément

Jusqu'à la décision d'agrément ou en cas de refus d'agrément jusqu'au rachat des Titres, les Titres dont le Transfert par décès est soumis à agrément ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité, lors de l'adoption des décisions collectives (notamment lors de l'examen des demandes d'agrément et y compris pour les décisions nécessitant l'accord unanime des associés). Ils ne confèrent aucun autre droit politique.

Les dividendes et autres sommes distribuées attachées aux Titres dont le Transfert par décès n'a pas encore été agréé sont conservés par la Société jusqu'à la décision d'agrément ou, en cas de refus d'agrément, jusqu'au rachat des Titres. En cas d'agrément, ces sommes reviennent aux héritiers et ayant droit agréés. En cas de refus d'agrément, elles reviennent à l'acquéreur ou aux acquéreurs desdits Titres.

11.3.4. Sort des Titres en cas de refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, la Société doit alors acquérir ou faire acquérir les Titres concernés, selon la procédure et les modalités prévues au 11.2.3 du présent article, étant précisé que :

- sauf accord entre les parties sur un autre prix, le prix de rachat des Titres est déterminé à la date du décès :
 - conformément aux règles et modalités de détermination du prix prévues par l'Article 8 a) du pacte extra-statutaire liant tous les Titulaires de Titres et auquel la Société est partie s'il s'agit d'actions. En cas de désaccord, les stipulations de l'Article 11 ter trouveront à s'appliquer, étant précisé que l'expert désigné sera tenu par lesdites règles et modalités de détermination du prix prévues par le pacte extra-statutaire susvisé. Dans un tel cas, les frais d'expertise seront partagés entre les parties (le ou les acquéreurs pour la moitié, les héritiers du Titulaire Transférant et ayant droit pour l'autre moitié)
 - conformément à l'article 11 ter s'il s'agit d'autres Titres que des actions. Les frais d'expertise seront partagés entre les parties (le ou les acquéreurs pour la moitié, les héritiers du Titulaire Transférant et ayant droit pour l'autre moitié),
- s'il existait des Associés parmi les héritiers et ayant droit des Titres dont le Transfert par décès n'a pas été agréé, ces derniers bénéficient d'un droit de préférence prioritaire envers les autres Associés pour racheter lesdites Titres, dans la limite de leur demande.

Jusqu'à leur rachat, les Titres dont le Transfert n'a pas été agréé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité, lors de l'adoption des décisions collectives (notamment lors de l'examen des demandes d'agrément et y compris pour les décisions nécessitant l'accord unanime des associés).

Si, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des Titres dont le Transfert par décès n'a pas été agréé n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné (toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société, notamment dans l'hypothèse d'une contestation sur le prix de rachat).

11.4 Dissolution d'une communauté de biens

Le Transfert de Titres d'un époux Titulaire de Titres à un époux non Titulaire de Titres ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens par décès est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions définies au 11.3 du présent article.

Le Transfert de Titres d'un époux Titulaire de Titres à un époux ou ex-époux non Titulaire de Titres ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens du vivant de l'époux Titulaire de Titres, est soumis à l'agrément de la Société dans les conditions définies au 11.2 du présent article.

A défaut d'agrément, les Titres Transférés à l'époux ou l'ex-époux non Titulaire de Titres doivent être rachetés dans les conditions (notamment de prix) et selon les modalités prévues au 11.3 ou au 11.2, selon que la dissolution de la communauté intervienne au décès ou du vivant de l'époux Titulaire de Titres.

Il est précisé que dans le cas d'une dissolution de communauté du vivant de l'époux Titulaire de Titres, ce dernier bénéficie d'un droit de préférence prioritaire pour acquérir les Titres devant être Transférés à son époux ou ex-époux, afin d'assurer la conservation de la totalité des Titres inscrits à son nom.

11.5 Transfert de la qualité d'Associé et/ou de Titulaire d'autres Titres

Le transfert à un conjoint de la qualité d'Associé attachée à des actions de la Société dépendant d'une communauté de biens est assimilé à un Transfert, bien qu'il n'emporte pas Transfert d'actions. Il en est de même en cas de transfert à un conjoint de la qualité de Titulaire de Titres autres que des actions et dépendant d'une communauté de biens, bien qu'il n'emporte pas Transfert desdits Titres.

En pareil cas, le Titulaire de Titres (actions ou autres Titres) notifie au Président, et, le cas échéant, au Directeur général de la Société, son projet de transfert au profit de son conjoint de la qualité d'associé (ou de Titulaire d'autres Titres) attachée à des Titres dépendant de la communauté de biens qu'ils détiennent ensemble. L'agrément de ce transfert résulte d'une décision du Président. En présence d'un Directeur Général, le projet de Transfert devra être agréé par le Président et le Directeur Général. Dans ce cas, ces derniers peuvent formaliser une décision commune ou deux décisions séparées. Le projet de Transfert qui n'obtiendrait pas l'accord du Président et du Directeur Général sera réputé non agréé. La décision n'a pas à être motivée.

Il est précisé que la demande de Transfert de la qualité d'Associé ou de titulaire de Titres ne vaut que dans l'hypothèse où l'époux demande que son conjoint soit indiqué comme seul associé (ou titulaire d'autres Titres) en ses lieu et place. Toute demande d'un époux sollicitant que son conjoint soit indiqué comme co-associé ou co-titulaire de Titres) est interdite et sera automatiquement rejetée.

11.6 Sanctions

Les Transferts réalisés en violation du présent article subiront les sanctions prévues par la loi et seront en tout état de cause inopposables à la Société. La nullité ou l'inopposabilité qui pourrait résulter de la violation des statuts sera néanmoins susceptible d'être régularisée sur

décision du Président ou si la Société comporte un Directeur Général, sur décision conjointe du Président et du Directeur Général dans les conditions requises pour agréer un Transfert de Titres.

ARTICLE 11 bis - EXCLUSION

11 bis.1 Pour l'interprétation du présent article :

- les définitions prévues au 11.0 de l'article 11 s'appliquent ;
- est considérée comme « **Partie Liée** » à un Associé ou à une personne, toute personne physique ou morale qui :
 - Contrôle ledit Associé ou ladite personne,
 - ou est sous le Contrôle dudit Associé ou de ladite personne,
 - ou encore est une personne morale sous le même Contrôle que l'Associé concerné ou la personne concerné.

En outre, les attributions dévolues au Président dans le cadre du présent article seront exercées par le Directeur Général en cas de défaillance de ce dernier, ou dans l'hypothèse où la mesure d'exclusion viserait le Président ou un Associé qui serait une Partie Liée au Président.

11 bis. 2 La collectivité des associés peut décider d'exclure un Associé et les Parties Liées audit Associé si elles détiennent des Titres, pour l'un des motifs suivants :

- Non-respect par l'Associé concerné, s'il s'agit d'une personne morale, du maintien de contrôle prévu à l'article 20.3 des statuts ;
- Non-respect par l'Associé concerné exerçant des fonctions de Président ou de Directeur général, de son engagement d'exclusivité prévu à l'article 20.1, étant précisé que le non-respect par le Président ou le Directeur général non Associé de son engagement d'exclusivité prévu à l'article 20.1 est un motif d'exclusion, si elle ou ils sont Associés de sa ou ses Parties Liées ;
- Non-respect par l'Associé concerné, s'il s'agit d'un Associé Fondateur ou d'un Associé Partner, de son engagement de non-concurrence prévu à l'article 20.2 ;
- Non-respect par l'Associé concerné, s'il s'agit d'un Associé Partner, de la clause de réalisation de prestataires de services prévue à l'article 20.4 ;
- Révocation du mandat social de l'Associé concerné, s'il s'agit d'un Associé Fondateur, pour faute grave ou faute lourde au sens donné à ces termes par la jurisprudence de droit social, cette révocation entraînant un motif d'exclusion ;
- Cessation du contrat de travail de l'Associé concerné, s'il s'agit d'un Associé Salarié, au sein de la Société ou d'une autre société du Groupe Family & Co, ou quelle qu'en soit la cause (démission, licenciement, rupture conventionnelle, décès, ...) sauf en cas de changement de statut (ie. passage du statut de salarié à celui de mandataire social) ;
- Résiliation de la convention de prestations de services existant entre la société Family & Co et l'Associé concerné, s'il s'agit d'un Associé Partner, qu'elle qu'en soit la cause ;
- Condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois de l'Associé concerné,
- Comportement de l'Associé concerné contraire à l'intérêt social de la Société c'est-à-dire de nature à porter gravement atteinte à sa situation ou ses perspectives financières, aux moyens dont elle dispose pour accomplir tout ou partie de ses activités, à la crédibilité de ses actions ou à son image ou emportant dénigrement

grave des actions entreprises par la Société pour la réalisation de tout ou partie de ses activités.

Le Président de la Société, pourra, dans les soixante (60) jours suivant celui où l'un des événements motivant l'exclusion s'est produit, ou du jour où la Société en a eu connaissance si ce jour est postérieur à celui de la survenance de l'évènement considéré, provoquer une décision collective ordinaire des associés, dans le cadre d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite, à l'effet de proposer l'exclusion de l'Associé concerné ainsi que l'exclusion, si elles détiennent des Titres, de chacune des Parties Liées à cet Associé.

Par dérogation, en cas de non-respect par l'Associé concerné personne morale du maintien de contrôle prévu à l'Article 20.3 des statuts pour cause de décès, le délai susvisé imparti au Président pour provoquer une décision collective des associés devant statuer sur l'exclusion de l'Associé concerné et, le cas échéant de ses Parties Liées, sera de quatre (4) mois suivant celui où l'un des événements motivant l'exclusion s'est produit, ou du jour où la Société en a eu connaissance si ce jour est postérieur à celui de la survenance de l'évènement considéré.

Si la consultation des associés a lieu dans le cadre d'une assemblée générale, la convocation des associés doit avoir lieu, par dérogation aux stipulations de l'article 17, trente (30) jours au moins avant la date de l'assemblée, ce délai devant permettre à l'Associé ou aux Associés menacés d'exclusion, de préparer sa/leur défense en vue d'être entendu(s) devant l'assemblée avant le vote sur son/leur exclusion.

Si la consultation des associés a lieu dans le cadre d'une consultation écrite, doit être joint au texte des résolutions un rapport du Président expliquant les motifs de la demande d'exclusion ainsi que les éventuelles observations en défense du ou des Associés menacés d'exclusion. A cet égard, vingt (20) jours au moins avant que ne soit initiée la consultation écrite, le Président notifie à l'Associé ou aux Associés concernés qu'une mesure d'exclusion est envisagée à son/leur encontre et lui exposant les motifs. Le ou les Associés menacés d'exclusion disposent d'un délai de quinze (15) jours pour faire parvenir au Président les observations en défense qu'ils souhaitent communiquer aux associés. A défaut, il(s) est/ sont réputé(s) ne pas avoir présenté d'observations en défense.

Si l'exclusion d'un Associé est ainsi prononcée, la Société devra acquérir ou faire acquérir la totalité des actions et, s'il en détient, des autres Titres de l'Associé exclu, qui ne pourra s'y opposer, par un ou plusieurs associés et/ou tiers au besoin dûment agréés par l'organe compétent visé à l'article 11.2 pour agréer les Transferts de Titres entre vifs, étant précisé que, par dérogation à l'article 11.2.3, si l'Associé exclu est le Président de la Société ou une Partie Liée à ce dernier, la décision susvisée portant sur l'agrément du ou des tiers relèvera de la seule compétence du Directeur Général. De même, si l'Associé exclu est le Directeur général de la Société ou une Partie Liée à ce dernier, dans un tel cas et par dérogation à l'article 11.2.3, la décision susvisée portant sur l'agrément de tiers relèvera de la seule compétence du Président.

Le prix de rachat des actions du ou des Associé exclus sera fixé, à la date de la décision d'exclusion, conformément aux règles et modalités de détermination du prix prévues par l'article 8 a) du pacte extra-statutaire liant tous les Titulaires de Titres et auquel la Société est partie. En cas de désaccord, les stipulations de l'article 11 ter ci-après trouveront à s'appliquer, étant précisé que l'expert désigné sera tenu par lesdites règles et modalités de détermination du prix prévues par le pacte extra-statutaire susvisé. En pareil cas, les frais seront supportés par moitié par l'Associé exclu et par l'acquéreur (ou les acquéreurs) de ses actions. Le prix de rachat des éventuels autres Titres détenus par le ou les Associés exclus sera fixé conformément aux stipulations de l'Article 11 ter.

La cession des Titres de l'Associé exclu devra intervenir dans le délai de soixante (60) jours suivant celui où le prix des Titres aura été définitivement fixé, et le prix payable comptant contre remise de l'ordre de mouvement correspondant aux actions cédées.

Par dérogation au paragraphe précédent, lorsque l'Associé exclu est bénéficiaire d'actions gratuites en cours de période d'acquisition, le rachat desdites actions gratuites sera réalisé sans délai à la date de leur attribution définitive, étant précisé que le prix rachat sera déterminé selon les règles (notamment la date de référence) visées ci-dessus.

A défaut pour l'Associé exclu (ou ses héritiers et ayants droit) de remettre les ordres de mouvement dûment régularisés, et après mise en demeure restée infructueuse l'ayant invité à s'exécuter dans un délai de quinze (15) jours calendaires, le Président ou le Directeur général pourra procéder à la régularisation de la/des cession(s) et à/aux inscription(s) en compte en consignat le prix des Titres auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de tout autre séquestre désigné par un tribunal.

Il est précisé en tant que de besoin que les héritiers ou ayants droits de l'Associé exclu seront tenus indivisiblement à l'exécution du présent article selon les termes et conditions y précisés.

ARTICLE 11 ter - PRIX - EXPERTISE

Dans tous les cas où les statuts renvoient aux stipulations du présent article 11 ter du fait d'un désaccord, le prix des Titres devant être rachetés est fixé par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, lequel sera tenu, lorsque les statuts le prévoient expressément, d'appliquer les règles et modalités de détermination de prix prévues par l'article 8 a) du pacte extra-statutaire liant tous les Titulaires de Titres et auquel la Société est partie.

La partie ayant notifié qu'elle entendait recourir à une expertise devra, dans cette notification, proposer un expert à l'autre partie. Si, dans un délai de quinze (15) jours, l'expert proposé n'est pas agréé par l'autre partie ou si, en cas de pluralité de demandeurs, un accord n'est pas obtenu sur le choix d'un expert unique, l'expert sera désigné par voie de justice à la requête de la partie la plus diligente.

Du jour de sa nomination, l'expert disposera d'un délai de trente (30) jours, sauf prorogation décidée d'un commun accord entre toutes les parties concernées ou accordée en justice, pour exécuter sa mission et remettre son rapport simultanément à toutes les parties. Ce rapport ne sera soumis à aucune condition de forme.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours, les parties y renonçant expressément sauf erreur manifeste de l'expert.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

12.1 Droits attachés aux actions

À chaque action est attaché un droit de vote pour l'adoption des décisions collectives d'associés.

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives de nature ordinaire et au nu-propriétaire pour les décisions collectives de nature extraordinaire.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir que le droit de vote appartenant au nu-propriétaire sera exercé en tout ou partie par l'usufruitier dans les limites prévues par la loi. En ce cas, ils devront porter leur convention au Président et, le cas échéant, au Directeur général de la Société par Lettre Recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la Lettre Recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les stipulations ci-dessus, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont, en tout état de cause, le droit de participer à toutes les assemblées générales.

12.2 Droit de communication des associés

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du (des) commissaire(s) aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, s'il est obligatoire en application de la loi, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur ou les présents statuts et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés à compter du jour de la convocation de l'assemblée générale ou du premier jour de la procédure de consultation écrite des associés. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre décision relevant de la compétence de la collectivité des associés, le Président adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du(des) commissaire(s) aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si une décision collective est prise dans le cadre d'un acte exprimant le consentement de tous les associés, les documents ci-dessus sont tenus à la disposition des associés au plus tard le jour de la signature dudit acte et une copie desdits documents leur est remise sur simple demande de leur part.

Si la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président, les documents visés ci-dessus lui sont communiqués conformément aux stipulations du présent article.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution d'actions donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, la ou les actions en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs titulaires contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 14 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

14.1 Président de la Société

14.1.1. Désignation

Le Président de la Société, qui peut être une personne physique ou morale, est désigné, parmi les associés ou en dehors d'eux, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

La personne morale désignée Président de la Société est représentée par son ou ses représentants légaux.

14.1.2. Cessation des fonctions

Outre les cas prévus par la loi et qui ne seraient pas repris ci-après, les fonctions de Président prennent fin de plein droit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de deux (2) mois. Ce délai pourra être réduit sur décision collective des associés ou de l'associé unique ;
- par l'incapacité au sens du code civil ou l'interdiction de gérer ;
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois, dûment constatée par décision collective des associés ou de l'associé unique ;
- par la révocation décidée par décision collective des associés ou de l'associé unique, celle-ci pouvant intervenir à tout moment sans préavis, et devant être justifiée par un juste motif, toute révocation sans juste motif ouvrant droit à des dommages-intérêts. Le non-respect par le Président de l'engagement d'exclusivité prévue à l'article 20.1, de l'engagement de non concurrence prévue à l'article 20.2 ou de l'engagement de maintien de contrôle prévue à l'article 20.3 constitue un juste motif de révocation ;
- par décision de justice ;
- par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution.

14.1.3. Pouvoirs

Le Président dirige et administre la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de cette dernière dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés ou à l'associé unique.

A titre de règle interne, lorsque la Société comporte un Directeur Général, les opérations suivantes ne pourront être décidées ou réalisées par le Président sans l'accord préalable du Directeur Général :

- octroi de garanties, sûretés ou nantissements,

- acquisition par la Société ou cession par la Société d'actifs d'une valeur supérieure à 20 000 €,
- toute prise de participation et toute création de filiales, d'établissement ou de succursales et plus généralement toute opération de croissance externe quelle qu'en soit la forme (achat d'actifs, de fonds de commerce, location-gérance, etc.),
- toute proposition d'introduction de la Société sur un marché financier,
- tout endettement bancaire contracté par la Société d'un montant supérieur à 20 000 €,
- tout endettement auprès d'un associé d'un montant supérieur à 20 000 €
- toute émission d'obligations simples,
- tout investissement de la Société d'un montant supérieur à 20 000 €
 - approbation du budget annuel,
 - toute opération impliquant un engagement annuel supérieur à 20 000 €,
 - conclusion de tout contrat de travail comportant une rémunération annuelle brute supérieure à 30 000 €
 - distributions d'acomptes sur dividendes
 - transfert du siège social
 - décision de procéder à la dissolution d'une société dont l'intégralité du capital social est détenu par la Société ou décision de procéder à une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions pour laquelle il n'y a pas lieu, en application de la loi, de faire statuer la collectivité des associés.

Ces limitations de pouvoir sont inopposables aux tiers qu'ils en aient eu ou non connaissance.

Réciproquement, les tiers ne peuvent nullement opposer ces limitations de pouvoir à la Société.

Lesdites limitations de pouvoir ne s'appliquent pas dans l'hypothèse où le Président est également associé unique de la Société.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

En cas de non-respect de ces obligations, le Président s'expose à être révoqué pour juste motif.

La collectivité des associés ou l'associé unique fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du Président de la Société.

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du Président.

14.2 Directeur général

Il peut être désigné un directeur général.

Le directeur général, qui peut être une personne physique ou morale, est désigné par la collectivité des associés ou l'associé unique, pour une durée limitée ou non.

Les fonctions de directeur général prennent fin de plein droit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;

- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de deux (2) mois. Ce délai pourra être réduit sur décision collective des associés ou de l'associé unique ;
- par l'incapacité au sens du code civil ou l'interdiction de gérer ;
- par l'impossibilité pour le Directeur général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois, dûment constatée par décision collective des associés ou de l'associé unique ;
- par la révocation décidée par décision collective des associés ou de l'associé unique, celle-ci pouvant intervenir à tout moment sans préavis, et devant être justifiée par un juste motif, toute révocation sans juste motif ouvrant droit à des dommages-intérêts. Le non-respect par le Directeur général de l'engagement d'exclusivité prévue à l'article 20.1, de l'engagement de non concurrence prévue à l'article 20.2 ou de l'engagement de maintien de contrôle prévue à l'article 20.3 constitue un juste motif de révocation ;
- par décision de justice ;
- par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution.

Le directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par l'article 14.1 au Président de la Société.

A titre de règle interne, les opérations suivantes ne pourront être décidées ou réalisées par le Directeur général sans l'accord préalable du Président :

- octroi de garanties, sûretés ou nantissements,
- acquisition par la Société ou cession par la Société d'actifs d'une valeur supérieure à 20 000 €,
- toute prise de participation et toute création de filiales, d'établissement ou de succursales et plus généralement toute opération de croissance externe quelle qu'en soit la forme (achat d'actifs, de fonds de commerce, location-gérance, etc.),
- toute proposition d'introduction de la Société sur un marché financier,
- tout endettement bancaire contracté par la Société d'un montant supérieur à 20 000 €,
- tout endettement auprès d'un associé d'un montant supérieur à 20 000 €
- toute émission d'obligations simples,
- tout investissement de la Société d'un montant supérieur à 20 000 €
 - approbation du budget annuel,
 - toute opération impliquant un engagement annuel supérieur à 20 000 €,
 - conclusion de tout contrat de travail comportant une rémunération annuelle brute supérieure à 30 000 €
 - distributions d'acomptes sur dividendes
 - transfert du siège social
 - décision de procéder à la dissolution d'une société dont l'intégralité du capital social est détenu par la Société ou décision de procéder à une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions pour laquelle il n'y a pas lieu, en application de la loi, de faire statuer la collectivité des associés.

La collectivité des associés ou l'associé unique fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du directeur général.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Sous réserve des dispositions de l'article L. 227-11, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou les autres personnes visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises au contrôle des associés dans les conditions prévues à cet article.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés ou l'associé unique peut désigner, pour la durée et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Cette désignation devient obligatoire lorsque la Société remplit les conditions déterminées par la loi.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES ET DE L'ASSOCIE UNIQUE

17.1 Compétences de la collectivité des associés :

La collectivité des associés est seule compétente, en dehors des attributions qui lui seraient conférées par d'autres stipulations statutaires, pour statuer sur les décisions suivantes qui sont ordinaires ou extraordinaires selon le cas.

Décisions ordinaires :

- nomination, fixation le cas échéant de la rémunération, fixation de limitations de pouvoirs et révocation du Président, du Directeur général et du ou des liquidateurs,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels, affectation des bénéfices ou des pertes et toutes décisions de distribution (à l'exclusion des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du Président ou du Directeur général)
- approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce,
- approbation du compte définitif de la liquidation, quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et décharge de leur mandat, constatation de la clôture de la liquidation,
- ratification du transfert de siège décidé par le Président ou le Directeur général
- exclusion d'un associé en application de l'article 11 bis des présentes.

Décisions extraordinaires :

- décisions ayant pour effet de modifier les statuts autres que le transfert du siège social dans les cas prévus à l'article 4 et, en ce compris toutes modifications du capital social, y compris pour déléguer la compétence ou les pouvoirs y afférents ;
- amortissement du capital ;
- émission de valeurs mobilières, cette compétence étant partagée avec le Président et le Directeur général en ce qui concerne l'émission d'obligations simples ;
- participation de la Société à une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions sauf dans les cas où la loi prévoit qu'il n'y a pas lieu de faire statuer la collectivité des associés sur une telle décision, étant précisé que le Président et le cas échéant, le Directeur général, pourra(ont) néanmoins, en pareil cas et s'il(s) le souhaite(nt), décider de soumettre l'opération à l'approbation de la collectivité des associés ou de l'associé unique ;

- autorisation de rachat par la Société de ses propres actions ;
- autorisation d'attribution par le Président ou, le cas échéant le Directeur général, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions ou d'attribution de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ;
- transformation de la Société ;
- dissolution de la Société.

La collectivité des associés pourra être également invitée à statuer sur toute autre question intéressant la marche des affaires sociales qui ne serait pas de sa compétence exclusive ni de celle du Président ou des autres organes de la Société. La décision qui sera prise par les associés sur une telle question sera par nature ordinaire.

En outre, sans qu'une modification préalable des statuts ne soit requise à cet effet, la collectivité des associés pourra valablement décider ponctuellement de déroger à toute stipulation ou clause des statuts par décision prise aux conditions de majorité requises pour modifier la clause concernée des présents statuts.

17.2 Modalités des prises des décisions de la collectivité des associés

17.2.1 Initiative des décisions collectives des associés

La collectivité des associés pourra être invitée à statuer sur toutes les décisions relevant de sa compétence à l'initiative de l'une des personnes suivantes (« **l'Initiateur de la décision collective** ») :

- le Président,
- le Directeur Général,
- le(s) commissaire(s) aux comptes,
- le(s) liquidateur(s).

Tout associé peut demander au Président que la collectivité des associés statue sur une décision relevant de sa compétence.

17.2.2 Modes de délibération de la collectivité des associés

17.2.2.1 Principes généraux

Sauf stipulation contraire des présents statuts, les décisions collectives des associés résultent, au choix de l'Initiateur de la décision collective, d'une assemblée générale, d'une consultation écrite ou encore d'un acte notarié ou sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés.

Tout associé peut se faire représenter, quel que soit le mode de prise de décisions par toute personne de son choix, auquel il aura donné un mandat par tous moyens écrits, en ce compris un courrier électronique. En cas d'assemblée générale, il peut aussi voter par correspondance au moyen d'un bulletin de vote par correspondance ou par tout moyen de vote par correspondance dématérialisé auquel la Société déciderait de recourir, étant précisé que le bulletin de vote par correspondance ou le vote par correspondance électronique devra, sauf

si un autre délai est prévu par l'initiateur de la prise de décision, parvenir à la Société au plus tard la veille de la date de tenue de l'assemblée générale.

L'autorisation vaut pour toute la durée du mandat, initial et, le cas échéant, renouvelé.

17.2.2.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'Initiateur de la décision collective adresse à chacun des associés à la dernière adresse postale ou électronique communiquée à la Société ainsi que, le cas échéant, au Président s'il n'est pas à l'initiative de la décision collective, par lettre recommandée ou par tout autre moyen de communication écrit (lettre, courrier électronique, ...), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Sauf stipulation spécifique des statuts, les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de l'envoi des projets de résolution pour faire parvenir leur vote par tout moyen à l'Initiateur de la décision collective ou à la personne désignée par lui. Pour chaque consultation écrite, l'Initiateur de la décision collective peut décider de recourir à une ou plusieurs solutions externes de vote en ligne permettant aux associés d'exprimer valablement leur vote. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

L'Initiateur de la décision collective doit informer par tout moyen les associés du résultat de cette consultation dans un délai de dix (10) jours à compter de l'expiration du délai de consultation des associés.

17.2.2.3 Assemblée générale

Sauf stipulation spécifique des statuts, en cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite huit (8) jours au moins à l'avance par tout moyen de communication écrit adressé à chacun des associés à la dernière adresse postale ou électronique communiquée à la Société et, le cas échéant, au Président s'il n'est pas à l'initiative de la convocation, avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Il peut être néanmoins être renoncé à ce délai avec l'accord de tous les associés.

Pour chaque assemblée, l'Initiateur de la décision collective peut décider que les associés auront la faculté de participer et de voter par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle. Il peut également décider que l'assemblée se tiendra exclusivement par conférence téléphonique ou par conférence audiovisuelle. Dans chacun de ces cas, les associés utilisant ces modes de participation à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul de la majorité.

Les assemblées générales sont présidées par :

- l'Initiateur de la décision collective ou, s'il n'est pas présent ou ne le souhaite pas,
- le Président ou à défaut,
- le Directeur Général ou à défaut,
- un président de séance élu par les associés présents ou représentés à l'assemblée.

Lors de chaque assemblée, le président de séance établit une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent ou représenté, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifie après l'avoir fait émarger par les associés présents ou leurs représentants lors de leur entrée en réunion. Y sont joints une copie des pouvoirs et un justificatif de la présence des associés assistant à l'assemblée par voie de conférence

téléphonique ou audiovisuelle. L'émargement de la feuille de présence par les associés participant par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle n'est pas requis.

17.2.2.4 Règles de majorité pour l'adoption des décisions collectives

Sauf dispositions contraires des statuts ou lorsque les lois ou les règlements en vigueur exigent une majorité différente à laquelle les statuts ne pourraient pas déroger, les décisions collectives ordinaires doivent être prises à la majorité des voix exprimées par :

- les associés présents, réputés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, en cas d'assemblée générale ;
- les associés ayant participé à la consultation , en cas de consultation écrite.

Sauf dispositions contraires des statuts ou lorsque les lois ou les règlements en vigueur exigent une majorité différente à laquelle les statuts ne pourraient pas déroger, les décisions collectives extraordinaires doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par :

- les associés présents, réputés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, en cas d'assemblée générale;
- les associés ayant participé à la consultation, en cas de consultation écrite.

Pour le calcul des majorités, les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

17.3 Décisions de l'associé unique

Lorsque la Société a un seul associé, les décisions dévolues à la collectivité des associés sont prises par l'associé unique, d'office ou à l'initiative de l'une des personnes pouvant provoquer une décision collective d'associés. Dans ce dernier cas, les délais à respecter et les informations à transmettre à l'associé unique sont les mêmes que ceux applicables en cas de délibération collective, sauf si l'associé unique renonce au bénéfice de ces délais.

Il est expressément prévu que l'associé unique pourra ponctuellement déroger à une clause statutaire, sans qu'une modification préalable des statuts ne soit requise à cet effet.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par procès-verbaux, acte sous seings privés ou par acte notarié.

17.4 Comité social et économique

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du « comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés », celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander par email au Président de l'aviser de la date à laquelle doivent se tenir les assemblées générales des associés.

En ce cas, lorsque le Président envisage de convoquer une assemblée générale, il en avise par email le demandeur quinze jours au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par email par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au Président, dans les sept (7) jours de la date d'envoi de l'avis.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolution par email au représentant du comité social et économique dûment mandaté dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

Les délais prévus au présent article peuvent être réduits, pour une assemblée générale donnée, par accord conjoint du représentant du comité social et économique dûment mandaté et du Président.

17.5 Procès-verbaux

Les procès-verbaux retranscrivant les délibérations collectives des associés et les décisions de l'associé unique sont établis et signés sur des registres spéciaux ou sur des registres tenus par voie dématérialisée conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Les procès-verbaux sont valablement signés par le président de séance en cas d'assemblée générale ou l'Initiateur de la décision collective en cas de consultation écrite ou par l'associé unique.

Les copies ou extraits des délibérations des associés ou de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société ou le Directeur Général, l'Initiateur de la décision collective, l'associé unique, le liquidateur ou l'un des liquidateurs (ou encore par toute personne ayant reçu de l'une des personnes susvisées délégation à cet effet).

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

18.1 Exercice social

A la suite de la décision de modifier la date de l'exercice social de la Société, il commence le 1^{er} juillet pour prendre fin le 30 juin de chaque année.

18.2 Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse et arrête les comptes annuels, et le cas échéant les comptes consolidés.

Les comptes annuels sont présentés et soumis pour approbation à l'associé unique ou à la collectivité des associés dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice et dans le délai prévu par loi si la Société ne comprend qu'un seul associé.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis à la collectivité des associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5 % affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire éventuel. S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les associés ou l'associé unique, l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés ou l'associé unique peuvent décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Il peut être accordé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions émises par la Société à cet effet.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, la collectivité des associés ou l'associé unique peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

ARTICLE 20 – RELATIONS ENTRE LES ASSOCIES ET LA SOCIETE

20.1. ENGAGEMENT D'EXCLUSIVITE

Le Président est tenu à l'égard de la Société et des autres associés, de consacrer l'essentiel de son activité professionnelle à la gestion et au développement de la Société et du Groupe Family & Co pendant toute la durée de son mandat social.

Lorsque la Société comporte un Directeur général, le Directeur général est tenu à l'égard de la Société et des autres associés, de consacrer l'essentiel de son activité professionnelle à la gestion et au développement de la Société et du Groupe Family & Co pendant toute la durée de son mandat social.

Sans préjudice des éventuels dommages et intérêt pouvant être réclamés par la Société pour le préjudice subi, le non-respect par le Président ou par le Directeur général de l'engagement d'exclusivité objet du présent article constituera un juste motif de révocation de son mandat social et pourra donner lieu à la mise en œuvre de la procédure d'exclusion de ce dernier, s'il est Associé, ainsi que de sa ou ses Parties Liées.

20.2. ENGAGEMENT DE NON CONCURRENCE ET DE NON DETOURNEMENT DE CLIENTELE

Chacun des Associés Fondateurs et des Associés Partners (tels que définis à l'article 11.0), aussi longtemps qu'il sera associé et pendant une période de douze (12) mois à compter de la date à laquelle il cessera d'être associé et sauf accord préalable du Président ou, en présence d'un Directeur général, sauf accord préalable du Président et du Directeur général :

- (i) s'interdit d'exercer, en quelque qualité que ce soit, notamment en tant que dirigeant, investisseur, salarié, agent, conseil ou consultant de toute entreprise

exerçant une activité qui serait en concurrence avec l'activité de la Société telle que définie à l'article 3 i) (ci-après « **l'Activité de la Société** »),

- (ii) s'interdit d'assister, aider ou financer, sous quelque forme que ce soit et de quelque manière que ce soit notamment à travers toute relation d'affaires, toute personne physique ou morale ou entité exerçant une activité qui serait en concurrence avec l'Activité de la Société,
- (iii) s'interdit de détenir une participation, ou un intérêt, sous quelque forme que ce soit, dans toute entité exerçant une activité qui serait en concurrence avec l'Activité de la Société, y compris tout droit de vote ou un quelconque droit donnant accès directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, au capital,
- (iv) s'interdit de solliciter, démarcher ou accepter de travailler, directement ou par personne interposée, avec tout client de la Société, de la société Family & Co et de toute société du Groupe Family & Co avec lequel il aura été en relation en sa qualité de dirigeant de la Société ou en tant que prestataire de services de la Société, de la société Family & Co ou de toute société du Groupe Family & Co,
- (v) s'interdit d'utiliser, à des fins personnelles ou au profit d'un tiers, toute information relative à la clientèle de la Société, de la société Family & Co et de toute société du Groupe Family & Co obtenue dans le cadre de ses fonctions de dirigeant de la Société ou en tant que de prestataire de services de la Société, de la société Family & Co ou de toute société du Groupe Family & Co.

Les obligations prises par chacun des Associés Fondateurs et chacun des Associés Partners au titre du présent article, s'appliqueront sur les territoires suivants : la France, le Québec et les autres pays de l'Union Européenne et du continent africain dont le français est l'usage officiel ou co-officiel.

Chacun des Associés Fondateurs et des Associés Partners reconnaît expressément que l'étendue de l'engagement de non-concurrence contenu au présent article est en adéquation avec les impératifs de protection des intérêts légitimes de la Société et du Groupe Family & Co.

Par exception, chacun des Associés Fondateurs et des Associés Partners aura le droit d'acquérir et de céder des participations non significatives dans des sociétés cotées sur un marché réglementé ayant une activité qui serait en concurrence avec l'Activité de la Société.

Sans préjudice des éventuels dommages et intérêt pouvant être réclamés par la Société pour le préjudice subi, le non-respect par l'un des personnes susvisées de l'engagement de non concurrence objet du présent article constituera un juste motif de révocation du mandat social et pourra donner lieu à la mise en œuvre de la procédure d'exclusion de cette dernière, s'il est Associé, ainsi que de sa ou ses Parties Liées.

20.3. MAINTIEN DU CONTROLE DES ASSOCIES PERSONNES MORALES

A compter de son entrée au capital de la Société et tant qu'il sera Titulaire de Titres, tout associé personne morale doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Il doit, à compter de son entrée au capital de la Société et tant qu'il sera associé de la Société, conserver le même dirigeant et représentant légal,
- Son dirigeant et représentant légal doit détenir en son sein des titres de capital, que ce soit en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété, lui permettant de prendre seul toutes les décisions collectives d'associés autres que celles pour lesquelles la loi impose l'unanimité,
- Son capital social doit être intégralement détenu, que ce soit en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété, par ledit dirigeant et représentant légal dans les conditions susvisées et, le cas échéant, son conjoint ou partenaire Pacsé et ses enfants, à l'exclusion de tout autre personne.

Le non-respect de l'engagement objet du présent Article 20.3 pourra donner lieu à la mise en œuvre de la procédure d'exclusion de l'associé concerné et de sa ou ses Parties Liées.

20.4 OBLIGATION DE REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES

Tout Associé Partner (tel que ce terme est défini à l'article 11.0) est tenu, dans le cadre des prestations de services qu'il réalise au profit de la société Family & Co faisant l'objet d'un contrat de prestations de services matérialisé par un acte sous seing privé et par des factures, de respecter les engagements figurant à l'article 1 – Objet de la lettre de mission conclue entre la société Family & Co et ce dernier.

Le non-respect par un Associé Partner de l'engagement objet du présent Article pourra donner lieu à la mise en œuvre de la procédure d'exclusion de ce dernier ainsi que de sa ou ses Parties Liées.

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

21.1 En cas de société pluripersonnelle ou dans l'hypothèse où l'associé unique est une personne physique

La liquidation de la Société obéira, sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

Les associés (ou l'associé unique) nomment (nomme), parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont il(s) détermine(nt) les pouvoirs et la rémunération éventuelle. Cette nomination met fin aux fonctions du Président ainsi que, sauf décision contraire des associés (de l'associé unique), à celles des commissaires aux comptes. Les associés (l'associé unique) peuvent (peut) toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

En fin de liquidation, les associés (l'associé unique) statuent (statue) sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et la décharge de leur mandat. Il(s) constate(nt) la clôture de la liquidation.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions ou est attribué à l'associé unique.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

21.2 En cas de société unipersonnelle, lorsque l'associé unique est une personne morale

S'il n'y a qu'un seul associé et que cet associé est une personne morale, la décision de dissoudre entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 22 - ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT - CONVENTION DE PREUVE

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, [aux réunions du conseil de surveillance/autre organe], les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence auxdites réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-à-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- constituer l'original dudit acte ;
- constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant être valablement opposée.

ARTICLE 23 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Les statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourraient donner lieu les statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive des juridictions compétentes.

ARTICLE 24 – NULLITE DE DECISIONS SOCIALES

Toute décision sociale prise en violation des stipulations des statuts peut être annulée dans les conditions prévues par les articles 1844-10-1 à 1844-17 du code civil.